

8^e Journée d'information et d'échange des bibliothèques de dépôt légal imprimeur

JBDLI 2019

vendredi 4 octobre 2019

Organisée conjointement par le ministère de la Culture et la Bibliothèque nationale de France

Belvédère, Tour 2, tour des Lois, (accès K1 en pied de Tour)

Synthèse

Atelier 3 : Gérer le traitement en fonction de la réglementation en vigueur

Animé par Arnaud Dhermy (BnF) et France Gautier (BDLI d'Angers)

L'atelier était organisé autour du circuit du document collecté au titre du DLI et de son évolution à l'aune de la réforme à venir du Code du patrimoine. Son objectif est moins de définir des préconisations que d'ouvrir collectivement des pistes de réflexion censées alimenter de futurs éléments de bonnes pratiques.

La première partie de la séance a été consacrée à la présentation des éléments de cette réforme du Code pour ce qui concerne les collections issues du DL.

Les échanges qui ont suivi ont porté sur la réflexion à mener dans chaque BDLI à dater de la parution du décret, notamment :

- sur la possibilité de déterminer deux circuits distincts dans le traitement de la collecte : selon qu'elle concerne des collections patrimoniales relevant de la redéfinition portée dans le Code du patrimoine (collections absentes de la BnF car non collectée au titre du DLE et relevant par conséquent du domaine public mobilier) ou bien des collections DLI doublonnant avec le DLE à la BnF.
- sur le traitement du fonds DLI antérieur à la réforme du Code.

CONCERNANT LA COLLECTE COURANTE

- **Vérifications dans le catalogue BnF**

L'enjeu est d'arriver dans la chaîne de traitement du dépôt à repérer le plus rapidement possible quels sont les exemplaires qui ne doublonnent pas avec le DLE collecté par la BnF et qui par conséquent relève du domaine public mobilier.

Quel peut être le recours aux produits bibliographiques BnF ?

- **Pour les monographies**

Différents niveaux de qualité de notice sont disponibles selon l'intérêt documentaire porté par une BDLI sur un document et ses usages attendus. Ces différents niveaux sont documentés par la BnF : depuis les seules données éditeurs enrichies d'autorités, jusqu'au catalogage de référence.

La BnF indique qu'une notice succincte est disponible sur son catalogue général dans les 10 jours suivant le dépôt légal éditeur d'un ouvrage. La notice fait figurer l'ISBN, qui est la clé la plus simple pour identifier l'ouvrage. Les BDLI doivent donc être capables d'organiser un stockage d'environ 10 à 15 jours pour les arrivages d'un jour J.

Question : quel est le différentiel en matière de calendrier entre le flux du dépôt légal par les imprimeurs et celui des éditeurs ?

Les produits bibliographiques de la BnF (notamment le logiciel Bibliostratus) peuvent-ils fournir en masse des listes d'ISBN qui permettraient le dédoublement ?

Autre piste d'allègement : selon la décision de chaque BDLI, certains dépôts peuvent être traités plutôt en recueil.

Point de vigilance : ne pas oublier de mettre en place dans le travail des catalogueurs la mention de document patrimonial pour les exemplaires du domaine public mobilier.

- **Pour les fascicules de périodiques**

La question n'a pas été abordée en tant que telle au cours de l'atelier.

Questions : pour le dédoublement avec le DLE, peut-on considérer que si la BnF déclare posséder un titre de périodique, elle en assume la veille et tend à une collection exhaustive ? Quel outil professionnel peut permettre un rapprochement des états de collection ?

Et si l'on s'aperçoit que la BnF a des lacunes dans ses états de collection, ne serait-il pas plus logique de lui adresser le fascicule manquant, pour ne pas créer une collection de périodique éclatée sur le territoire ? Ces envois ne risquent-ils pas d'alourdir les procédures de traitement ?

Combien de temps la BnF met-elle pour cataloguer un nouveau titre de périodique ? Pour bulletiner des fascicules ?

Autre piste d'allègement : selon la décision de chaque BDLI, certains dépôts peuvent être traités plutôt en recueil ; le bulletinage peut être suspendu pour certains périodiques.

- **Pour les documents spécialisés (cartes et plans, estampes, photographies, affiches, etc)**

La question n'a pas été abordée en tant que telle au cours de l'atelier.

La vérification paraît possible dans le catalogue de la BnF pour ces types de documents, mais quels sont les délais pour l'apparition de ces documents dans le catalogue général ?

- **Pour les documents traités en recueils**

Il convient de rapprocher entre établissements les différents critères d'attribution du statut des ouvrages, ou bien celui de monographie ou de périodique, ou bien celui de recueil. A priori il semble que la BDLI doive tout garder, la vérification précise dans le catalogue général de la BnF semblant difficile.

- **Problèmes identifiés**

Quelles conséquences sur le circuit traditionnel du document de DLI ?

Créer des espaces de stockage pour entreposer dans les BDLI les documents en attente de vérification auprès du catalogue de la BnF.

L'étape du signalement peut-elle attendre celle du dédoublonnage ?

A quelle étape du traitement faire désormais intervenir l'enregistrement, le compostage ? On peut tout composer dès l'arrivée, mais est-ce que cela ne risque pas d'être perçu comme un travail inutile en cas de désaffectation par la BDLI des ouvrages relevant du domaine privé mobilier ? Si au contraire on ne composte que les documents propriété publique de l'Etat, il faut laisser des documents attendre sans qu'ils ne portent aucune marque d'identification. Il peut y avoir des risques d'évaporation.

Esquisse de réponse : dans la mesure où le compostage permet aussi le comptage, il paraît important de le conserver pour tous les documents reçus. En revanche, après aiguillage l'étape d'une mention dans le catalogue des documents relevant du domaine public mobilier comme collection patrimoniale reste indispensable. Une future mouture du rapport annuel d'activité devra prévoir une distinction dans la déclaration du volume de collecte selon que les documents relèvent ou du domaine public ou du domaine privé mobilier.

Problème des **documents identifiés comme des monographies par les BDLI mais traités en recueils par la BnF** (ex. : scolaire). Quel croisement possible entre les pratiques BnF et celles des BDLI en matière d'attribution du statut de recueil ? A défaut de mieux, on peut s'en tenir à l'application stricte du décret : tout ce qui n'est pas visible sur le catalogue de la BnF est réputé dans la BDLI propriété publique de l'Etat.

- **Réflexions en vrac**

Lors de l'atelier, les BDLI ont surtout réagi sur ce qu'elles allaient pouvoir faire des exemplaires relevant du domaine privé mobilier après leur identification comme doublon de l'exemplaire DLE à la BnF.

CONCERNANT LE RETROSPECTIF DLI

Il ressort de l'atelier que la méthode de travail la plus adaptée et la plus souple consiste à travailler par chantiers successifs, en fonction des nécessités ou des besoins (par exemple un déménagement ou un resserrement de collections...), et par support (presse quotidienne régionale, etc.). En l'absence de traitement systématique, sans doute impossible à mettre en place au regard des effectifs, il faudra longtemps avant que toute la collection des exemplaires du domaine public mobilier ne soit intégralement connue.

Si après vérification un ouvrage est identifié comme doublon des collections BnF, il est dépatrimonialisé de fait ; aucune procédure de déclassement n'est à prévoir. En revanche quelle que soit son appartenance : au domaine public ou privé mobilier, la collecte DLI est propriété de l'Etat.

Une procédure de désaffectation reste nécessaire sous l'autorité du Préfet de Région et sur avis de la DRAC.

Point à revoir : pour le rétrospectif, serait-il possible de procéder par grands pans d'éditeurs ? Par exemple : « Gallimard dépose de façon certaine tout à la BnF, je n'ai pas besoin de vérifier : les éditions Gallimard que j'ai dans mon DLI sont propriétés privées de l'Etat. » La BnF peut-elle garantir une exhaustivité des dépôts pour tout ou partie de ses éditeurs déposants ?